VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1576

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le maire de la Ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place François Récaborde, en raison du dispositif de sécurité pour l'organisation de deux manifestations festives ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Mardi 06 Octobre 2026 à 22h00 au Lundi 12 Octobre 2026 à 08h00**, la circulation et le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la place François Récaborde, suivant la signalisation et les blocs sécurité mis en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seul la place PMR peut être accessible en dehors des jours de manifestations.

Les véhicules identifiés et autorisés par les organisateurs des différentes manifestations sont autorisés à circuler et stationner sur la place François Récaborde durant la préparation de leurs manifestations respectives.

ARTICLE 2 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 07/10/2026

Pau, le 05 octobre 2026



Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public